

Collectif Stop Linky Montreuil
Mail : stoplinkymontreuil@riseup.net

Montreuil, le 14 novembre 2016

Lettre recommandée AR n°

Monsieur Patrice BESSAC

Maire de Montreuil

Hôtel de ville, place Jean Jaurès

Copie par mail à tous les élus
du Conseil municipal

93100 MONTREUIL

**Objet : DEMANDE D'INTERRUPTION DE SEANCE LORS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 NOVEMBRE 2016 POUR ABORDER LE SUJET DU LINKY :**

- Mise en danger délibérée d'autrui par les compteurs LINKY et GAZPAR, par les boîtiers d'effacement et par tous les dispositifs individuels de comptage émetteurs d'ondes radio-électriques, ci-après dénommés « dispositifs communicants », dont nous vous demandons de refuser le déploiement sur le réseau électrique dont la commune est propriétaire.

- Votre responsabilité en tant que maire est donc engagée pour tous les dommages consécutifs au déploiement du Linky (pannes, incendies, piratage...)

Monsieur le Maire,

Les membres du Collectif Stop Linky de Montreuil, signataires de la présente lettre, sollicitent de votre part une interruption de séance de 15 minutes lors du Conseil Municipal du 30 novembre prochain, aux fins de pouvoir expliquer à la population montreuilloise les conséquences du déploiement à Montreuil de 55.000 compteurs Linky, annoncé pour janvier 2017.

La loi de transition énergétique publiée le 18 août 2015, dans ses articles 26, 27, 28, 168 et 201 alinéa 37 (ex articles 7, 7bis, 46bis et 60 alinéa 34), constitue le coup d'envoi législatif du déploiement sur le territoire français d'ici à 2021 de 35 millions de compteurs électriques dits « intelligents » Linky et de plusieurs autres dispositifs communicants.

Le compteur Linky injecte 24H/24H des radiofréquences CPL* (63 à 95 kilohertz) dans le circuit électrique des habitations, dont les câbles n'ont pas été prévus pour cela. De plus, sur chacun des 740 000 transformateurs de quartiers, des modules GPRS 2G+, émetteurs de micro-ondes, seront installés quasiment à hauteur d'homme.

Notre commune est propriétaire des réseaux électriques et des compteurs. En tant que maire, votre responsabilité sera donc engagée pour tous les dommages causés par les compteurs Linky déployés sur son territoire.

Les communes ont :

- la capacité d'agir (article L. 111-56-1 du Code de l'énergie)
- le devoir d'agir (article L. 2224-31 du CGCT)
- un intérêt à agir (article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil).

Une commune peut s'écarter de l'avis du comité départemental sur les programmes d'investissements en motivant sa décision. Cela est stipulé dans l'article 153 IV, 2°) de la loi de transition énergétique n° 2015-992 publiée le 18 août 2015, créant l'article L. 111-56-1 du Code de l'énergie.

Les détails juridiques figurent dans le document du 9 juin 2016 *Les délibérations communales de refus du Linky sont légales*, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/linky-capacite-devoir-interet-a-agir-des-communes.pdf>

Or, depuis que le responsable du Linky chez ERDF a reconnu le 16 janvier 2016 que 8 incendies ont été provoqués par des compteurs Linky pendant la phase d'expérimentation en 2010-2011, nous savons que ce compteur menace gravement notre sécurité (<http://www.santepublique-editions.fr/Linky.html>).

Nous vous invitons à vérifier la liste des exclusions de la police d'assurance de la commune. En effet, comme le montre l'exemple de Villassur de Groupama, les incendies provoqués par le Linky ne seront pas couverts par les assurances :

http://www.santepublique-editions.fr/objects/GROUPAMA_RESPONSABILITE_GENERALE_DES_COMMUNES_EXCLUSIONS_PAGES_8_9_VILLASSUR.pdf

(voir f, i et p).

Vous n'ignorez pas que la commune est propriétaire des écoles élémentaires. Si un compteur Linky installé dans une école provoque un incendie et des décès d'enfants, c'est votre responsabilité pénale qui sera mise en cause.

Du fait du défaut d'assurance, l'ensemble des habitants doivent être protégés.

La municipalité est en droit de refuser, par une délibération prise en Conseil municipal, le déploiement du Linky sur l'ensemble du territoire communal, une décision déjà prise par 289 communes françaises (voir lesquelles sur le site : <http://refus.linky.gazpar.free.fr>).

Vous pouvez également consulter les listes des communes ayant refusé le Linky par département et par population, régulièrement tenues à jour :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/liste-par-departement-communes-refus-linky.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/liste-par-population-communes-refus-linky.pdf>

Le déploiement de ces compteurs, instauré par la loi du 17 août 2015, **n'est pas obligatoire**, ce que le président d'ERDF/ENEDIS, Philippe Monloubou, a reconnu lors de son audition à l'Assemblée nationale le 2 février 2016 (voir la vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=VXtPsC4ZKH0>).

La loi n'instaure **aucune sanction en cas de refus**, ni pour les particuliers, ni pour les villes. A ce jour, **289 communes l'ont déjà refusé**, dont nos voisins de **Bagnolet, Bondy et Fontenay-sous-Bois**, et les grandes villes de **Saint-Denis, Aix-en-Provence, Caen, Melun et Yerres** (1,14 millions de personnes vivent dans les villes ayant refusé le Linky).

Mais à Montreuil, vous n'avez pas encore pris cette décision de refus. Cela vous a pourtant été déjà demandé à plusieurs reprises, notamment lors de l'entretien du vendredi 7 octobre 2016 à 11h avec M. Ibrahim Dufriche, votre premier Adjoint, en présence de dix Montreuillois-es, soutenu-e-s par 20 habitants rassemblés sur le parvis de l'Hôtel de ville.

M. Dufriche, assisté de son collaborateur M. Yves Miramont et de M. Jean Goulancourt, chargé de mission à la Direction générale des espaces publics, a entendu la présentation orale des 60 pages d'arguments juridiques et techniques des *Cahiers de doléances des citoyens et des élus de la République française contre Linky, Gazpar et Cie*, qui ont été signifiés par voie d'huissier à 18 destinataires, parmi lesquels les locataires de l'Elysée et de Matignon, après avoir été signés en dix jours par plus de 1600 personnes (<http://www.santepublique-editions.fr/objects/1cahiers-doleances-citoyens-elus-contre-linky-gazpar-et-cie.pdf>).

Les 18 significations sont en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.santepublique-editions.fr/cahiers-doleances-contre-linky-gazpar-et-compteurs-d-eau.html>

M. Dufriche s'est engagé à :

- prendre contact avec plusieurs villes qui ont déjà refusé le Linky, pour connaître leurs motivations et les suites qui ont été données à leur délibération / vœu / arrêté. (La maire de Bondy a pris un arrêté d'interdiction du déploiement et le maire de Saint-Denis a pris par arrêté un moratoire de suspension. A Fontenay-sous-Bois et Aix-en-Provence, c'est une délibération qui a été votée en Conseil municipal, et à Bagnolet, un vœu adopté à l'unanimité, comme à Caen et Melun ; de même, **vous auriez pu faire voter le vœu proposé lors du CM du 6 juillet 2016**, au lieu de quoi vous avez fait adopter une Déclaration qui ne vous engage à rien et n'a aucune valeur juridique).
- vérifier, avec le service juridique, les contrats d'assurance et la couverture ou la non couverture des risques induits par le Linky (notamment les incendies dans des bâtiments dont la ville est propriétaire, tels que les écoles. En effet, **si un élève décède ou est blessé lors d'un incendie causé par le compteur Linky installé dans une école, votre responsabilité pénale sera mise en cause**).
- saisir le directeur de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), Guillaume Poupard, au sujet des risques de **black-out prolongé** induits par les réseaux Linky.

Le 7 octobre, nous vous avons demandé l'organisation d'une réunion publique d'information à la mairie et la parution d'un article dans *Le Montreuillois* **avant** le Conseil municipal qui était prévu pour le 14 décembre. Pour toute réponse, nous avons appris que le Conseil municipal avait été avancé au 30 novembre.

Pourriez-vous avoir l'obligeance de nous tenir informé-e-s, par retour de mail, des résultats de ces démarches qui ont été entreprises, et de la suite réservée à nos demandes ?

Afin d'être certain-e-s que notre préoccupation concernant le Linky sera bien prise en compte, nous vous demandons de bien vouloir **accorder une interruption de séance** lors du Conseil Municipal du **30 novembre prochain** afin de permettre la prise de parole du Collectif Stop Linky Montreuil.

ENEDIS a d'ores et déjà entrepris des contacts téléphoniques, prenant les Montreuillois de court, sans égard pour votre Déclaration du 6 juillet 2016. Malgré les preuves de ces contacts, qui vous ont été transmises, **vous n'avez pas réagi**, contrairement aux engagements pris le 7 octobre.

Monsieur le maire, en tant que propriétaire du réseau électrique (**art. L. 322-4** du Code de l'énergie et **art. 1384 al. 1^{er}** du Code civil), la ville de Montreuil doit

protéger l'ensemble de ses habitants et de ses entreprises contre ces dispositifs inutiles et dangereux.

N'acculez pas les Montreuillois à devoir dépenser, dès janvier 2017, plusieurs dizaines d'euros pour bloquer individuellement la pose du Linky via une « sommation de ne pas faire » adressée par huissier !

Nous vous informons par la présente des dangers et des risques multiples que représentent ces dispositifs de comptage, notamment dans les domaines de la sécurité technique, de la santé publique et des libertés individuelles afin que vous ne puissiez pas dire, plus tard, que vous ne saviez pas.

Nous attirons votre attention sur le fait que la présente lettre constitue la première pièce du dossier judiciaire dont pourra ultérieurement se prévaloir toute personne physique ou morale, victime de préjudices ou de dommages de toute nature consécutifs au déploiement du Linky et des infrastructures afférentes, résidant ou installée sur le territoire de notre commune, et en particulier concernant les faits suivants :

- **si un élève décède ou est blessé lors d'un incendie causé par le compteur Linky installé dans une école, votre responsabilité pénale sera mise en cause.**

Sachez que si le Conseil municipal ne vote pas une délibération de refus du Linky **solide sur le plan juridique**, en application des articles **L. 111-56-1** du Code de l'énergie et **L. 2224-31** du Code général des collectivités territoriales, **vous serez tenu pour responsable des pertes d'exploitation, pertes de données informatiques, pertes de denrées, atteintes aux biens et aux personnes** chez des **commerçants, entreprises, associations, et particuliers (appareils grillés, incendies,...)**.

Pour toutes ces raisons nous vous demandons de vous opposer formellement et efficacement au déploiement de ces compteurs Linky et de l'infrastructure afférente sur les réseaux électriques dont notre commune est propriétaire.

Nous tenons à vous informer par la présente des multiples dangers et risques que représentent ces dispositifs de comptage, notamment dans les domaines de la sécurité technique, de la santé publique et des libertés individuelles.

Problème d'analyse technico-financière

Selon la directive européenne n° 2006/32 CE du 5 avril 2006, les compteurs individuels ne doivent être déployés que si cela est :

- techniquement possible;
- financièrement raisonnable; et
- proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.

Or, l'analyse technico-économique réalisée par Capgemini Consulting sur la période 2011-2038 (rapport du 8 mars 2007) à la demande de la CRE (Commission de régulation de l'énergie) a délibérément omis de comptabiliser le renouvellement des matériels dès la deuxième génération (Pièce 1, p. 38) alors que la durée de vie de ces matériels n'est que de 15 ans pour les compteurs et de 10 ans pour les concentrateurs (Pièce 1, p. 27).

Cette stupéfiante tricherie fausse le ratio « coût de développement/profit ». (Pièce 1, p. 38). Dès lors, il n'est pas possible de conclure sur l'aspect « financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles » puisque le renouvellement du matériel pendant la période considérée n'est pas pris en compte dans l'analyse technico-financière.

Concrètement, cela signifie que le coût initial de 7 milliards d'euros pour le déploiement de 35 millions de compteurs Linky et de l'infrastructure afférente devra être déboursé une seconde fois dans dix à quinze ans, lorsque non seulement le matériel, mais également les logiciels, seront obsolètes.

Ce coût sera couvert par l'augmentation des factures, comme au Québec, où toutes les factures ont augmenté depuis la mise en place de 3,9 millions de compteurs « intelligents ».

Ceux qui ne pourront plus payer devront-ils se passer d'électricité ?

En tout état de cause, en application de cette directive européenne, puisque les conditions posées par celle-ci ne sont pas remplies, le déploiement est d'ores et déjà inutile.

C'est d'ailleurs ce qu'a conclu la Belgique, d'après un autre rapport de la société Capgemini Consulting citée plus haut (Pièce 2, à télécharger à l'adresse indiquée) : « *Le solde est négatif puisqu'il s'établit à une valeur actuelle nette négative de (70 538 436,93 €) (valeur 2012). Il s'agit donc d'un surcoût pour le consommateur final. Il est évalué à 138,82 € par ménage pour la période étudiée (20 ans).* » (p. 137)

C'est aussi ce qu'a conclu l'Allemagne qui, après un rapport de la société Ernst & Young (Pièce 3), a rejeté le remplacement par des compteurs communicants des compteurs de 3 kVA, cette étude ayant conclu que ce type de compteur ne sert pas l'intérêt des petits consommateurs. Or, la majorité des foyers allemands a un compteur de 3 kVA. La récente volte-face de l'Allemagne à ce sujet n'est qu'apparente, puisque le déploiement des petits compteurs « intelligents » n'est annoncé que pour 2032.

Problème de sécurité incendie et de pannes

En second lieu, les radiofréquences CPL émises par les compteurs Linky et permettant le transfert d'informations à distance posent un grave problème de sécurité incendie, car les câbles du réseau électrique ne sont pas conçus pour transporter des radiofréquences. Lors de l'expérimentation menée en France en 2010-2011 dans seulement deux régions de France (Indre-et-Loire et région lyonnaise), plusieurs incendies ont été déclenchés par des compteurs Linky.

Dans le *Rapport d'enquête sur l'expérimentation Linky 2010-2011* en Indre-et-Loire de juillet 2011, il est fait état, p. 18, de 3 incendies de compteurs/disjoncteur pour 1 500 personnes interrogées par téléphone, soit un taux de 0,2 % qui, rapporté aux 35 000 000 de compteurs à poser en France, ferait 70 000 incendies supplémentaires.

http://sieil37.fr/phocadownloadpap/Autres-documents/Linky/SIEIL_Rapport-enquete.pdf

Depuis que le 16 janvier 2016, le responsable du Linky chez ERDF, Monsieur Bernard Lassus, a reconnu que 8 incendies ont été provoqués par des compteurs Linky pendant cette phase d'expérimentation, nous savons que ce compteur menace gravement notre sécurité à tous.

Extrait de l'intervention de Bernard LASSUS, responsable Linky d'ERDF-ENEDIS, sur RMC le samedi 16 janvier 2016 entre 9h et 10h dans l'émission *Notre maison* (animateur François Sorel) :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/rmc-16-janvier-2016-bernard-lassus-reconnaît-8-incendies-dus-au-linky.mp3>

Démenti sur la formation des poseurs de Linky : annonce de recrutement en INTERIM, aucune expérience ni formation requise en électricité, pas de formation prévue après l'embauche :

Technicien en compteur d'énergie H/F, Paris, Partenaire, mise en ligne fin décembre 2015 (capture d'écran) :

<http://www.santepublique-editions.fr/images/copie-ecran-INDEED-annonce-recrutement-Linky.png>

Les risques d'incendies d'origine électrique sont déjà suffisamment importants, avec plus de 80 000 incendies par an en France, qui provoquent 200 morts et 4 000 blessés, pour que vous ne soyez pas complice, en connaissance de cause, de l'ajout d'un nouveau facteur de risque.

En effet, seuls des agents possédant une habilitation spécifique peuvent intervenir à proximité des installations électriques. Or, les compteurs Linky sont posés par des personnes dépourvues d'expérience et insuffisamment formées, recrutées par des sous-traitants.

Problème des clauses abusives des nouvelles conditions générales de vente

EDF a publié le 15 juillet 2015 de nouvelles conditions générales de vente (CGV) applicables aux contrats signés antérieurement (Tarif Bleu), qui « évoluent ». Tout le monde est donc concerné, et pas seulement les nouveaux clients d'EDF ou ceux qui changent leur contrat. Les nouvelles CGV pour les clients « non résidentiels », évoluent de la même façon, et sont applicables depuis le 1^{er} novembre 2015. En cas de non acceptation, EDF autorise ses clients professionnels à résilier leur contrat sans pénalités dans un délai de trois mois. Bien qu'aucune sanction ne soit instaurée par la loi publiée le 18 août 2015 en cas de refus du Linky, EDF impose ainsi à ses clients le Linky et ses risques.

Dans la nouvelle rédaction des CGV d'EDF, tout incendie est assimilé à un cas de force majeure, dans lequel ERDF dégage sa responsabilité. Cela signifie qu'en cas d'incendie provoqué par le compteur Linky ou par les radiofréquences qu'il injectera dans nos câbles et fils électriques, ainsi que dans les appareils électriques, qui ne sont pas blindés contre ces radiofréquences, il appartiendra au client –c'est-à-dire à la victime– de prouver la responsabilité d'ERDF.

"ERDF est responsable des dommages directs et certains (...) sauf dans le cas de force majeure décrit ci-dessous : (...)

- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions, ou chute d'aéronefs."

En plus, il faudra être très rapide, la victime de l'incendie n'aura que 20 jours pour faire parvenir sa réclamation à EDF contenant les éléments de l'expertise de l'assurance :

"Lorsqu'elle est accompagnée d'une demande d'indemnisation, la réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance, et doit mentionner la date, le lieu et si possible l'heure de(s) incident(s) supposé(s) être à l'origine du dommage, ainsi que la nature et si possible le montant estimé des dommages directs et certains."

EDF dégage également sa responsabilité et celle d'ERDF en cas de pannes chez des abonnés provoquées par le Linky. Ce sera donc au client de prouver que ces pannes ont été causées par le Linky :

"ERDF n'encourt pas de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du client qui ne serait pas du fait d'ERDF".

Or, des pannes répétées d'ordinateurs et de téléviseurs ont déjà été constatées dans des logements équipés de compteurs Linky. Chez des commerçants, ces pannes ont touché le matériel professionnel, la réparation a été faite à leurs frais.

Quelques exemples : Le jour même de l'installation du nouveau compteur Landis & Gyr dans un pressing montreuillois, la table à repasser professionnelle tombe en panne. **Bilan : 600 € de réparation pour la commerçante.** Trois semaines plus tard, c'est le fer à repasser qui tombe en panne.

Ordinateurs et télévisions qui s'éteignent tout seuls, thermostats de chauffage Hors Service, fours et lave-linge qui ne s'arrêtent plus, luminaires qui clignotent. **Dans les entreprises, les commerces et les associations, la commune devra-t-elle payer les réparations et les pertes d'exploitation,** puisque les assurances ont exclu des garanties « Les dommages de toute nature causés par les champs et ondes électromagnétiques » ? **Il est totalement injustifié que les impôts des Montreuillois-es servent à payer les**

dommages du Linky alors qu'il suffit que vous le refusiez pour que ces dommages soient évités !

Il est de votre entière responsabilité de protéger notre ville contre la désorganisation qui interviendrait si nos commerces, notamment les commerces alimentaires, subissent des pannes répétées et des pertes de marchandises. A terme, nos commerces de quartier, nos entreprises mettront la clé sous la porte s'ils sont victimes de pannes électriques à répétition.

Il est également de votre entière responsabilité de protéger toutes les autres entreprises installées dans notre commune contre les frais de réparation et de remplacement de matériels endommagés par les radiofréquences injectées dans les circuits électriques par le système Linky.

Les cas qui ont déjà été rapportés sont suffisamment éloquents (voir la page **Linky : Ce que les Villes doivent savoir** à l'adresse Internet suivante : <http://www.santepublique-editions.fr/Linky.html>)

Ces risques techniques importants sont majorés par la fragilité du matériel électronique face aux circonstances exceptionnelles, comme l'ont démontré les incendies qui se sont déclenchés, lors de la canicule de début juillet 2015, là où les travaux de déploiement du Linky dans les transformateurs avaient déjà commencé : Bretagne, Pays-de-Loire, Nord et région Lyonnaise. Dans certains cas, il a fallu plus de 12 heures pour rétablir le courant. EDF a menti au gouvernement en affirmant que la cause de ces incendies d'un genre nouveau, qui ne s'étaient jamais produits lors des précédents épisodes de canicule, était une brusque montée de température dans des régions initialement « froides ».

C'est pourquoi il vous appartient, notre commune étant propriétaire du réseau électrique, de faire obstacle au déploiement des compteurs Linky et de toute l'infrastructure afférente dans les postes de transformation.

Nous vous demandons de faire adopter par le Conseil municipal du 30 novembre prochain une délibération de refus de l'installation du compteur Linky sur l'ensemble du territoire de notre communes (14 quartiers), puis de signifier ce refus très rapidement par lettre recommandée directement aux sièges national et régional d'ENEDIS/ERDF, ou même par voie d'huissier.

Nous vous adressons, ci-joint, le texte d'une délibération solide sur le plan juridique (Pièce 12) et un document intitulé : « Stratégie judiciaire ».

Agissant au titre de propriétaire des réseaux et compteurs électriques, vous devrez veiller ultérieurement à ce qu'ENEDIS/ERDF se conforme à cette décision nécessaire pour assurer la sécurité des habitants, des entreprises, des commerçants et des associations montreuillois-es.

Problème sanitaire

De plus, les radiofréquences CPL du système Linky posent un grave problème sanitaire, car elles sont officiellement reconnues comme potentiellement cancérigènes depuis le 31 mai 2011 par le Centre international de recherche sur le cancer (qui dépend de l'OMS), qui les a classées dans la catégorie 2B « potentiellement cancérigènes » (Pièce 4).

Toute personne atteinte de cancer après l'installation d'un compteur Linky ou de tout autre dispositif communicant dans son logement ou immeuble, ou sur son lieu de travail, sera donc en droit de mettre en cause la responsabilité de ce compteur ou de ce dispositif communicant dans sa pathologie.

Les personnes devenues électrosensibles dans le niveau ambiant actuel d'exposition électromagnétique et radioélectrique, qui pourtant respecte les lois françaises en vigueur, sont la preuve vivante que les normes actuelles ne protègent pas la santé de l'être humain.

(Pièces n° 5 et 6, témoignages de plusieurs dizaines de personnes devenues électrosensibles, à voir en ligne à l'adresse mentionnée ci-dessous ; voir également l'analyse critique des valeurs limites d'exposition en vigueur : <http://www.santepublique-editions.fr/objects/analyse-du-decret-du-3-mai-2002-sur-la-telephonie-mobile.pdf>, et les pièces : <http://www.santepublique-editions.fr/mobileaks-l-affaire-du-telephone-mobile.html>).

Les personnes électrosensibles seront les premières impactées par l'augmentation sans précédent du niveau d'exposition engendré par le déploiement de 35 millions de compteurs Linky, mais c'est aussi chaque citoyen français qui verra sa santé mise en danger.

De plus, en 2013, l'ANSES a reconnu des effets biologiques certains sur la santé, notamment certaines tumeurs cérébrales dues aux radiofréquences. Cette Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a donc conseillé de réduire les niveaux d'exposition (Pièce 7).

Le nouveau rapport de l'ANSES de juin 2016 préconise de modérer l'exposition des enfants (Pièce 7A).

Or, le déploiement des quatre dispositifs de comptages individuels instauré par la loi de transition énergétique va à l'opposé de cette préconisation. Il s'agit des compteurs Linky et Gazpar (article 28), des boîtiers pour l'effacement à distance des consommations, de type Voltalux (article 168), des compteurs individuels de chauffage dans les immeubles à chauffage collectif (articles 26 et 27) et des « dispositifs déportés » dont l'écran affiche en temps réel la consommation en euros (article 201 alinéa 37).

Nous vous invitons à consulter la liste de sélection de 60 documents scientifiques et articles de presse attestant des effets biologiques et sanitaires des radiofréquences et des micro-ondes (Pièce 8, 7 pages) et nous vous invitons à prendre connaissance du contenu en vous connectant à l'adresse Internet : <http://www.santepublique-editions.fr/lettre-au-maire-contre-le-deploiement-du-linky.html>

Des intérêts privés liés au déploiement du compteur Linky sont en jeu, et les arguments en faveur du déploiement du Linky sont tous faciles à démonter. En tout état de cause, ils ne doivent pas prévaloir sur l'aspect sanitaire ni mettre en danger la santé de toute la population.

Problème d'accessibilité en lien avec la reconnaissance de l'électrosensibilité par le tribunal du contentieux de l'incapacité de Toulouse

L'électrosensibilité (hypersensibilité aux ondes électromagnétiques et radioélectriques) a été reconnue le 8 juillet 2015 comme un handicap.

Le diagnostic et la conclusion sont les suivants :

http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=4725

« Le diagnostic :

Syndrome d'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques. S'il ne fait pas partie de données acquises, avérées, de notre système de santé français, il est reconnu par d'autres pays.

La description des signes cliniques est irréfutable.

La symptomatologie disparaît dès que les causes sont éliminées ; mais cette élimination impose un mode de vie et des sacrifices qui ne permettent pas la moindre suspicion de simulation.

En milieu protégé, l'handicap est nul. En milieu hostile, il peut atteindre 100 %.

CONCLUSION :

1° - la déficience fonctionnelle de Madame Marine P-R. est évaluée à 85% en milieu social actuel.

2° - Durée de trois ans renouvelable en fonction de l'évolution du handicap.

3° - Attribution de la prestation de compensation du handicap. Elle remplit les conditions d'obtention au titre de l'élément 2 - aide technique - et de l'élément 3 - aménagement du logement -.

Elle ne peut pas se procurer d'emploi compte tenu de son handicap. »

Si l'électrosensibilité se déclare chez un membre d'une famille montreuilloise, la pose d'un compteur Linky rendra son logement inaccessible, ce qui contrevient à la loi **n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** qui prévoit, dans son article 41, que :

« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des **locaux d'habitation**, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations **soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap**, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, que les logements doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées, et ce quel que soit leur handicap. » (Article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation).

Problème de responsabilité en matière d'assurance

L'ensemble des compagnies de réassurances exclut la prise en charge en Responsabilité Civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques.

Par ailleurs, dans ses contrats, EDF indique : « L'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Elle est placée sous la responsabilité du client. »

En cas d'incendie ou de tout autre dommage provoqué par le déploiement du Linky (pannes et leurs conséquences en termes de coût de réparation ou de remplacement du matériel ou de perte de marchandises, piratage, décès de patients équipés à domicile d'appareils électro-médicaux, etc.), il existe donc

un vide juridique en ce qui concerne la responsabilité en matière d'assurance. Les victimes n'auront que le choix de se retourner contre vous, en votre qualité de propriétaire des réseaux et compteurs électriques.

La presse locale commence à se faire l'écho des multiples incidents et incendies constatés depuis le déploiement à grande échelle du Linky, qui a débuté le 1^{er} décembre 2015 :

Le Petit Bleu, 05.10.2016 : « Quand les compteurs Linky pètent les plombs à Saint Juvat »

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Saint-Juvat-Quand-les-compteurs-Linky-petent-les-plombs-Article-LE-PETIT-BLEU-des-COTES-D-ARMOR.pdf> :

« En revenant de vacances, les époux Labbé, paisibles retraités de Saint-Juvat (22630), ont eu la surprise de voir leurs ampoules qui clignotaient comme les lumignons d'un sapin de Noël. Ils ne s'attendaient pas à recevoir un tel accueil : à leur arrivée, les lampes dans les chambres clignotaient joyeusement. Un compteur Linky avait été installé en leur absence, puisqu'ils sont équipés d'un tableau extérieur à leur maison.

Une petite dame de plus de 80 ans, de Saint-Juvat, a eu encore moins de chance : elle n'a plus de cuisinière, de télé ni de machine à laver depuis le passage d'installateurs. »

La Dépêche du Midi, 27.10.2016 : « Deux compteurs Linky brûlent »

<http://www.santepublique-editions.fr/images/La-depeche-du-midi-27-10-2016-2-compteurs-Linky-brulent.png> :

« Deux compteurs Linky viennent de brûler dans le Tarn. L'un à Florentin, l'autre à Marssac. Un branchement défectueux aurait produit une surchauffe. Un mode alerte est normalement conçu pour se mettre en marche et envoyer l'information de surchauffe afin d'empêcher l'incendie. D'après l'électricien présent sur les lieux, cette fonction n'aurait pas fonctionné dans les deux cas cités. D'après les informations recueillies, ce n'est pas le sous-traitant poseur qui aurait réglé le problème mais Enedis aurait fait appel aux services d'une société spécialisée. »

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky-incendie-c.html#incendielinkyflorentin>

<http://www.santepublique-editions.fr/images/photo-incendie-linky-triphasé-octobre-2016-tarn.png>

<http://www.santepublique-editions.fr/images/plaque-compteur-triphasé-1934-tarn.png>

L'un des 2 incendies s'est déclaré après le remplacement en milieu industriel d'un compteur triphasé fabriqué en 1934 et qui fonctionnait depuis 72 ans, par un Linky triphasé. Le "vieux" compteur déposé figure sur la droite de la photo, il est encore fixé sur son tableau, ce qui indique que l'incendie a eu lieu très rapidement après la pose.

L'incompétence professionnelle et la non qualification des poseurs doit donc être l'une des motivations essentielles de votre prise de décision.

Problème de vie privée et de libertés individuelles

Mme la sénatrice Annick Billon a déclaré au Sénat, lors de la séance publique du 13 février 2015 :

« Ce compteur pourrait menacer nos libertés individuelles par l'évaluation de notre consommation. En effet, on peut légitimement craindre l'émergence de dérives policières et commerciales, les opérateurs étant désormais capables de dresser des profils de consommateurs et de connaître à chaque instant votre localisation dans votre résidence. »

Le 9 juillet 2015, le sénateur Charles Revet a dénoncé à son tour, en séance publique, les dangers du Linky :

« Alors même qu'il n'est pas prouvé que ces "compteurs intelligents" soient générateurs d'économies, nombreux sont les arguments qui plaident contre leur déploiement. (...) »

Le compteur Linky portera atteinte à la vie privée puisqu'il permettra de connaître en temps réel le taux d'occupation des lieux par l'indication du nombre d'appareils électriques branchés.

De plus, il rendra la France vulnérable face aux hackers et au cyberterrorisme.

Par ailleurs, il augmentera considérablement l'exposition quotidienne de la population aux ondes électromagnétiques. Imposer Linky, c'est soumettre les Français à ses irradiations vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Cette exposition est pourtant officiellement reconnue comme "potentiellement cancérigène" depuis le 31 mai 2011 par le Centre international de recherche sur le cancer, qui dépend de l'Organisation mondiale de la santé.

J'ajoute que les conclusions du rapport de la société d'audit Ernst & Young ont conduit le ministre de l'économie allemand à rejeter en février 2015 la

généralisation de l'installation de compteurs communicants. Ce que l'Allemagne a décidé, la France peut le faire. »

Problème de sécurité nationale

Nous savons maintenant que tout système *wireless* (sans fil) est très facilement piratable.

Du fait de l'architecture du système Linky, c'est tout le réseau électrique national qui sera vulnérable au piratage, à l'espionnage (surveillance, écoute) et au cyber-terrorisme, un sujet dont vous n'ignorez pas qu'il est devenu très préoccupant depuis que la France a été la cible d'attaques terroristes de grande ampleur.

Des hackers ont déjà piraté des compteurs communicants (Pièce 9). Des cyber-terroristes pourront donc facilement faire de même et provoquer un black-out généralisé (<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Appel.doc>).

Et n'importe quel plaisantin féru d'informatique pourra, de façon ciblée ou à l'échelle d'une commune, d'un quartier ou d'une rue, perturber la fourniture d'électricité, alors que c'est impossible avec le système actuel, qui est robuste parce qu'il n'est pas informatisé à ces niveaux-là (le système Linky implique une informatisation au niveau de chaque transformateur, ce qui démultiplie d'autant les risques de piratage).

Problème de protection du consommateur

L'UFC-Que Choisir dénonce également un surcoût pour les consommateurs et des services payants associés au pilotage à distance des consommations.

A l'étranger, la marche arrière a déjà commencé

Depuis 2011, en Californie notamment, a commencé la phase du démontage, des "smart meters", imposée légalement devant le constat de leur impact sanitaire : augmentation importante des taux de cancers, et leucémies chez l'enfant (Pièces 10 & 11).

Au Canada en 2014, la Région Saskatchewan a ordonné le retrait obligatoire 105.000 compteurs après la survenue de 8 incendies en deux mois.

<http://ici.radio-canada.ca/regions/saskatchewan/2014/07/30/006-remplacement-compteurs-intelligents-saskpower.shtml>

Au Québec, la société Hydro-Québec propose depuis décembre 2015 une option de retrait :

<http://compteurs.hydroquebec.com/installation/>

(voir Option de retrait)

Problème concernant l'utilisation du rapport du Criirem

Le SIPPEREC (Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication) a commandé une expertise au CRIIREM (Centre de recherche et d'informations indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques) sur les niveaux d'émission du Linky.

Ce rapport a été cité à maintes reprises pour écarter l'hypothèse d'un risque sanitaire engendré par cette technologie, arguant de ce que « Le CRIIREM a confirmé qu'il n'y avait pas de risque sanitaire aigu ni de risque d'effets phytopathologiques à craindre. »

Or, cette expertise n'a pas été commandée par le Gouvernement et le CRIIREM n'est pas accrédité par le Cofrac (Comité français d'accréditation), personne n'est en mesure de s'en prévaloir.

De plus, cette expertise a été réalisée en Indre-et-Loire le 10 juillet 2012 date à laquelle l'expérimentation Linky était déjà terminée. Les compteurs Linky n'étaient donc pas en mode émission, ce qui explique pourquoi les valeurs mesurées par le CRIIREM, étaient faibles. Si faibles d'ailleurs que l'un des compteurs mesurés, qui n'était pas un compteur Linky, n'émettait ni plus ni moins que les compteurs Linky...

Et d'ailleurs, dans la revue *Transmissions* n° 18 de février 2015 du CRIIREM, on peut lire, p. 4, en ce qui concerne le système CPL : « *Une distance de prévention de 2 mètres sera recommandée pour des expositions non impactantes dans les lieux de vie.* »

Il est impossible dans une habitation de se tenir à plus de deux mètres de tous les appareils et câbles électriques. Nous pouvons donc conclure que chaque citoyen français sera impacté 24H/24 à son domicile et partout où il se rendra.

Par conséquent :

Vu la directive européenne n° 2006/32 du 5 avril 2006, précitée,

Vu l'article L. 322-4 du Code de l'énergie stipulant que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux collectivités territoriales et à leurs groupements,

Vu la Charte Européenne des Droits Fondamentaux :

Article 35 : « Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé ... Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union »,

Article 37 : « Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable »,

Vu la Loi Abeille n° 2015-136 du 9 février 2015 parue au *JO* n° 34 du 10 février 2015, relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques qui vise à modérer l'exposition du public aux ondes électromagnétiques,

Vu le rapport de l'ANSES de juin 2016 qui préconise de modérer l'exposition des enfants aux ondes radioélectriques,

Vu les alertes contenues dans le présent courrier à propos des risques concernant la mise en danger délibérée de la vie des citoyens montreuillois, qu'ils soient déjà devenus électrosensibles ou qu'ils le deviennent postérieurement au déploiement de ces compteurs communicants,

Vu le caractère contraignant de l'exposition aux champs électromagnétiques nocifs pour leur santé qui sera engendrée par le déploiement de ces compteurs communicants dans l'habitat des citoyens, lesquels seront dans l'incapacité de se soustraire à l'augmentation exponentielle généralisée du niveau d'ondes radioélectriques dans tous les lieux qu'ils fréquentent,

Vu le rappel des risques considérés s'agissant des incendies et des pannes, ainsi que pour les personnes électrosensibles ou atteintes de cancer, à savoir l'aggravation de leur état et la mise en danger de leur vie,

Nous considérons que l'on ne pourra pas déduire de par les circonstances et de par les fonctions que vous occupez, que ces risques étaient ignorés.

Nous vous demandons de faire voter, par le Conseil municipal du 30 novembre 2016 et AVANT le commencement officiel du déploiement annoncé pour janvier 2017, le refus catégorique de l'installation du Linky sur l'intégralité du territoire de notre commune, et de signifier ensuite sans délai ce refus à la société ERDF (sièges national et régional), en charge du déploiement du Linky, par lettre recommandée ou par voie d'huissier (« sommation de ne pas faire »). Nous vous saurions gré de bien vouloir nous adresser copie de vos lettres à ENEDIS-ERDF et de les rendre publiques sur le site Internet de notre Ville, <http://www.montreuil.fr>.

Nous attirons votre attention sur le fait que, du fait de l'avertissement contenu dans la présente lettre, si vous vous abstenez d'agir, votre responsabilité sera mise en cause en cas de déclenchement d'incendie, ou de pannes, de piratage ultérieurs de matériel électrique ou des données de consommation, ou pour les dommages de toute nature consécutifs au déploiement des infrastructures et compteurs Linky sur notre commune.

Il est entendu que si, au vu des nombreux dangers et risques exposés ci-dessus, en volonté éclairée, en pleine connaissance de cause et en pleine conscience de la qualification de mise en danger délibérée d'autrui, vous ne vous opposez pas formellement au déploiement du compteur Linky, nous considérons que vous endosserez la responsabilité des dommages et tout particulièrement des dommages sanitaires (y compris les cancers et l'électrosensibilité) et techniques (y compris les incendies, pannes et piratages), pouvant résulter du déploiement de tout appareil de comptage dit « intelligent » ou « évolué » ou « communicant » transmettant les données par ondes radioélectriques (y compris les radiofréquences et les micro-ondes).

Pour servir et valoir ce que de droit à toute personne déjà électrosensible ou atteinte de cancer, ou susceptible de devenir électrosensible ou d'être atteinte de cancer après l'installation d'un ou -de plusieurs- compteur-s communicant-s dans son logement, dans son immeuble ou sur son lieu de travail, ou victime d'un incendie d'origine électrique ou d'une panne de son matériel électrique.

Dans l'attente de votre réponse concernant notre demande d'interruption de séance pendant le Conseil municipal du 30 novembre 2016, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

P91/22

Signatures: Jc Jeanne V

Souaad B
Louis G

Ba
Jc

Sylvie K

Isbrucker At

Adame Hc

P

SABA SBA

B

Hélène

Patrick F

H

S

ANNA

Am

Suzette D

S

Marianne C

Nabil A

H

yone A
L'Acc

FRANCE A

F.n.

M

Patrice S

L

Josiane Lau

S

Wendy

M

Françoise

B

Emmanuelle

P

Jamie

Z

Redida

B

Amick

B

PAOLA

Paul

F

PATRICK

A.E.

P

Guy

H

* Dans une lettre du 10 septembre 2015, le Directeur général de la santé, le professeur Benoît VALLET, écrit, citant le rapport de l'Anses du 15 octobre 2013 :
« Ces compteurs électriques intelligents peuvent utiliser la technologie wifi pour la transmission de données ou la technique des courants porteurs en ligne (CPL). La technologie CPL permet de transmettre des informations numériques (internet, données, audio, vidéo, etc.) par modulation du courant présent sur le réseau électrique existant. (...) Ce deuxième signal se propage sur l'installation électrique et peut être reçu et décodé à distance. Ainsi, le signal CPL est reçu par tout récepteur CPL qui se trouve sur le même réseau électrique. Les réseaux CPL sont à la fois des réseaux électriques et des réseaux de télécommunication, ce qui rend leur cadre juridique complexe. »

Pièces :

(nous vous invitons à consulter les liens Internet mentionnés ci-dessous, réunis sur une seule page :

<http://www.santepublique-editions.fr/lettre-au-maire-contre-le-deploiement-du-linky.html>)

Pièce 1 :

http://www.smartgrids-cre.fr/media/documents/070308_CapG_etudeCRE.pdf

Pièce 2 :

http://energie2007.fr/images/upload/belgique_rapport_smart_meters_180112.pdf

Pièce 3 : L'Allemagne renonce à la généralisation du compteur intelligent

<http://www.lemoniteur.fr/article/l-allemande-renonce-a-la-generalisation-du-compteur-intelligent-27503537>

Pièce 4 : Le CIRC classe les champs électromagnétiques de radiofréquences comme « potentiellement cancérigènes » pour l'homme (en français et en anglais)

http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_F.pdf

http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_F.pdf

Pièce 5 : Les nouveaux témoignages de personnes électrosensibles (à lire en ligne)

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/nouveaux-temoignages-de-personnes-electrosensibles-7-juillet-2015.pdf>

Pièce 6 : Les 247 pages de témoignages de personnes électrosensibles publiés sur le site www.electrosensibles.org, à lire en ligne :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/les-247-pages-de-temoignages-sur-le-site-electrosensible-org.pdf>

Pièce 7 : L'Anses formule des recommandations pour limiter les expositions aux radiofréquences <https://www.anses.fr/fr/content/lanses-formule-des-recommandations-pour-limiter-les-expositions-aux-radiofr%C3%A9quences>

Pièce 7A : Exposition des enfants aux radiofréquences : pour un usage modéré et encadré des technologies sans-fil, Anses juin 2016
<https://www.anses.fr/fr/content/exposition-des-enfants-aux-radiofr%C3%A9quences-pour-un-usage-mod%C3%A9r%C3%A9-et-encadr%C3%A9-des-technologies>

Pièce 8 : Liste de 60 documents scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires des radiofréquences et des micro-ondes (7 p.)
<http://www.santepublique-editions.fr/liste-de-60-documents-scientifiques-transmis-a-mme-royal.html>

Pièce 9 : Compteur électrique intelligent : quand le hacking mène au black-out général
<http://www.01net.com/editorial/628914/compteur-electrique-intelligent-quand-le-hacking-mene-au-black-out-general/>

Pièce 10 : http://www.next-up.org/pdf/Sante_la_justice_orдонне_les_premiers_replacements_des_nouveaux_compteurs_electriques_par_des_analogiques_aux_USA_05_11_2011.pdf

Pièce 11 : La Californie criminalise l'installation des nouveaux compteurs électriques smart meters (en français et en anglais, et l'ordonnance rendue)
http://www.next-up.org/pdf/The_New_York_Times_Un_comte_de_Californie_criminalise_l_installation_d_e_Compteurs_Intelligents_Mouchards_Smart_Meter_05_01_2011.pdf
<http://www.nytimes.com/gwire/2011/01/05/05greenwire-calif-county-criminalizes-smart-meter-install-66649.html>
<http://egovwebprod.marincounty.org/EFiles/BS/AgMn/agdocs/110104/110104-11-CL-ord-ORD.pdf>

Pièce 12 : Notre proposition de délibération à soumettre au vote du Conseil municipal le 30 novembre 2016, « Stratégie judiciaire » 02.10.16 et « Vivre sans électricité »